

**S. N. E. A.**

**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS ET  
ARTISTES**

**ENSEIGNEMENT ET DIFFUSION ARTISTIQUES**

**STATUTS**

## CHAPITRE I : CONSTITUTION

### **Article 1 : - Dénomination -**

Il est fondé entre tous les Artistes enseignants et/ou interprètes des secteurs publics, para-publics et/ou privés, salariés et/ou agents intervenant dans les structures d'enseignement et/ou de diffusion de la Musique, de la Danse, du Théâtre, des Arts visuels et des Arts de la scène qui adhèrent à ces présents statuts, conformément aux lois en vigueur sur la représentativité syndicale, un Syndicat autonome prenant le titre de :

**S. N. E. A.**

**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS ET ARTISTES**

( Enseignement et Diffusion artistiques )

### **Article II : - Siège -**

Son siège est fixé au :

Bourse du Travail

3, rue du Château d'Eau

75010 - Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil National.

### **Article III : - Durée - Composition -**

La durée du Syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

### **Article IV : - Affiliation -**

Le Syndicat est affilié à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes, Fédération des Territoriaux et membre associé de la Fédération Spectacle et Communication (UNSA).

### **Article V : - Buts -**

Le Syndicat a notamment pour buts :

- de regrouper les salariés et les agents d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés ;
- d'assurer l'information des adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés et les agents ;
- d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- de mandater toute personne pour représenter les salariés et les agents auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

## **Article VI : - Interdiction -**

Le syndicat s'interdit toute discussion politique, religieuse ou philosophique.

## **Article VII : - Admissions -**

Peuvent faire partie du Syndicat les artistes salariés et/ou agents, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, exerçant sur l'ensemble du territoire national et relevant du ou des secteurs d'activité professionnelle définis ci-après, qui acceptent les présents statuts, s'y conforment et paient une cotisation fixée chaque année par le Conseil National.

Secteurs d'activités :

Enseignement artistique spécialisé :

De la Fonction Publique d'Etat,

De la Fonction Publique Territoriale,

Des Ecoles associatives de Musique, Danse, Théâtre, Arts visuels et Arts de la scène.

Diffusion :

Tout ensemble de diffusion de droit public ou de droit privé,

Solistes, intermittents du spectacle relevant des mêmes secteurs.

Peuvent aussi faire partie du Syndicat :

- Les directeurs d'établissement ou directeurs artistiques, les étudiants salariés du secteur d'activité précité ainsi que les retraités et les demandeurs d'emploi.
- Les personnels administratifs ou techniques des structures correspondantes à titre exceptionnel en l'absence d'une section ou d'un syndicat local UNSA-Territoriaux.

## **Article VIII : - Droits et devoirs des adhérents -**

L'adhérent reçoit les publications de l'U.N.S.A et du S.N.E.A

Chaque adhérent a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les règles de fonctionnement démocratique du Syndicat.

## **Article IX : - Exclusion - Radiation - Démission -**

L'exclusion d'un syndiqué est prononcée par le Conseil National en cas de manquement grave aux dispositions statutaires, pour agissement ou préjudice moral ou matériel porté au Syndicat, à l'une de ses sections, ou à l'un de ses membres. Dans ce cas, l'intéressé doit être invité à présenter sa défense.

Le refus de payer les cotisations entraîne la radiation d'office.

La démission d'un adhérent est à adresser au secrétariat du siège du SNEA par écrit (courrier ou mail) avec demande d'avis de réception.

### **Article X : - Modification des statuts -**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des adhérents SNEA présents au Congrès.

### **Article XI : - Dissolution - Liquidation - Désaffiliation -**

Le Syndicat ne peut être dissout que par le Congrès après vote à la majorité absolue des adhérents SNEA présents et à jour de leur cotisation.

Le Congrès décide de l'emploi de l'actif net et des biens syndicaux. En aucun cas, les biens du Syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau exécutif en exercice procède à la liquidation.

La désaffiliation ou le changement éventuel d'affiliation ne pourront être prononcés que par un Congrès sur proposition du Conseil National et à la majorité absolue des adhérents SNEA présents et à jour de leur cotisation.

## **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **Article XII : - Organisation -**

Le syndicat est organisé en sections syndicales, syndicats départementaux, interdépartementaux et délégations régionales. Le Conseil National veille à leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Une section et/ou un syndicat départemental ou interdépartemental est composé d'au moins deux membres dont un secrétaire et un trésorier. L'ensemble des sections et/ou des syndicats départementaux, interdépartementaux d'une même Région forment la Délégation Régionale. Elle est conduite par un Délégué régional qui siègera au Conseil National.

Les adhérents isolés sont rattachés à leur syndicat départemental ou interdépartemental, selon son existence, ou restent en individuel.

Le règlement intérieur du Syndicat précise le mode de constitution des sections, des syndicats départementaux ou interdépartementaux et leurs règles de fonctionnement. Le règlement intérieur fixe également le fonctionnement des délégations régionales.

### **Article XIII : - Conseil National -**

Le Conseil National est constitué par :

- les Délégués de Région ;
- les Secrétaires Nationaux chargés d'un secteur précis d'activité ;
- les membres du Bureau Exécutif.

Il veille à l'exécution des orientations définies par le congrès, et prend les décisions nécessaires.

Il a le pouvoir de refuser définitivement toute demande d'adhésion sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Il élabore le règlement intérieur et ses modifications.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses représentants. Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit dans un délai maximum de quinze jours et délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

#### **Article XIV: - Bureau Exécutif -**

Le Bureau Exécutif administre le Syndicat avec le concours des Secrétaires nationaux.

Il est constitué de trois à six membres dont :

- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général Adjoint
- le Trésorier National

Il peut être complété par :

- un Trésorier National adjoint
- deux Secrétaires Généraux adjoints responsables d'un secteur précis d'activité.

Le Bureau Exécutif assure la parution et l'envoi des circulaires et bulletins, rédige les procès-verbaux des réunions et des Conseils Nationaux.

Aucun engagement, aucune déclaration ni procédure impliquant le Syndicat ne peut se faire sans le consentement du Bureau Exécutif.

Le Secrétaire Général représente le SNEA dans tous les actes vis à vis des tiers et des administrations ainsi qu'en justice. Il ordonnance les dépenses. Il a la capacité de représenter le Syndicat dans tous les actes juridiques et les actions judiciaires concernant la vie du Syndicat.

Il peut, sans mandat préalable, agir et représenter le Syndicat devant tous les tribunaux, en première instance, appel et cassation.

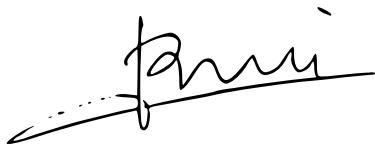
Le Trésorier National gère les fonds du Syndicat, dont il est responsable et dépositaire. Il procède au renouvellement des cotisations, régit les dépenses ordonnancées par le Secrétaire Général.

**Article XV : - Congrès -**

Le Syndicat réunit son Congrès tous les trois ou quatre ans, sur convocation du Bureau Exécutif. Un Congrès extraordinaire ne pourra être réuni que sur décision du Conseil National, ou sur demande écrite et motivée de la majorité absolue des adhérents du Syndicat, à jour de leur cotisation.

Organe souverain, le Congrès prend ses décisions opposables à tous les adhérents, présents ou absents.

Le Congrès enregistre le résultat des élections au Conseil National, oriente l'action syndicale, donne les directives générales au Conseil National. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des membres présents.



**Luc Bartoli**  
Secrétaire Général  
SNEA-UNSA



**Isabelle Aymard,**  
Secrétaire Générale Adjointe  
SNEA-UNSA